

# **Audition relative à la révision partielle de la circulaire 2016/7 « Identification par vi- déo et en ligne »**

Éléments essentiels

16 décembre 2025

## Éléments essentiels

1. La circulaire 2016/7 « Identification par vidéo et en ligne » a été adaptée périodiquement aux évolutions technologiques.
2. Eu égard à la loi fédérale sur l'identité électronique et d'autres moyens de preuves électroniques, qui entrera vraisemblablement en vigueur à la mi-2026, le moment est venu de procéder à une nouvelle révision partielle de la circulaire. En Suisse, la preuve d'identité électronique, appelée e-ID, doit fonctionner comme une carte d'identité numérique et permettre une identification numérique sûre entre les particuliers et avec les autorités. Pour les intermédiaires financiers, l'e-ID est autorisée en tant que document d'identification alternatif pour l'ouverture numérique de relations clients selon la LBA.
3. Au niveau international, des codes QR sont toujours plus utilisés en tant qu'élément de sécurité sur les documents d'identification en plus, ou à la place, d'une *machine readable zone* (MRZ). Pour tenir compte de cette évolution, des documents d'identité officiels munis d'un code QR doivent aussi pouvoir être utilisés pour la vérification de l'identité selon la Circ.-FINMA 16/7.
4. En cas de vérification de l'identité au moyen d'une copie électronique d'un document d'identification avec signature électronique qualifiée, il faut désormais aussi vérifier l'adresse de domicile du cocontractant afin de tenir compte de l'absence d'interaction personnelle lors de la vérification de l'identité en ligne.
5. L'identité d'une personne qui établit une relation d'affaires avec un intermédiaire financier au nom d'une personne morale ou d'une société de personnes peut aussi être vérifiée conformément aux prescriptions relatives à la copie électronique d'un document d'identification avec signature électronique qualifiée, à la vérification de l'identité par e-ID ou à l'attestation d'authenticité numérique.